

Dossier n° DP 27426 24 A0015	
Date de dépôt : 04/04/2024	
Demandeur : Monsieur Bruno JACQUOT	
Pour : Rénovation de toiture.	
Adresse du terrain : 10 cité de la Croix Percée 27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN	
Cadastré : A197	Superficie : 548 m ²

ARRÊTÉ

Portant retrait d'une déclaration préalable pour maison individuelle et/ou ses annexes au nom de la commune de Neaufles-Saint-Martin

Le maire de Neaufles-Saint-Martin,

Vu la demande de déclaration préalable pour maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 04/04/2024 par Monsieur Bruno JACQUOT, sis 10 cité de la Croix Percée 27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN,

Vu l'objet de la demande :

- Rénovation de toiture,
- sur un terrain situé à 10 cité de la Croix Percée 27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé en date du 05/02/2020 et modifié le 25/05/2021,

Vu la déclaration préalable n°027426 24A0015 délivrée tacite en date du 05/05/2024,

Vu la demande de retrait formulée le 18/06/2024,

ARRÊTE

Article unique :

La déclaration préalable pour maison individuelle et/ou ses annexes susvisée est **RETIRÉE**.

Fait à Neaufles-Saint-Martin,
Le, 18 juin 2024
Prénoté par **Sonia LAOAG**,
Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorial compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

